

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juin 1995, fixant les modalités d'application du décret n° 93-1049 du 3 mai 1993 portant encouragement à l'emploi des jeunes.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements et notamment son article 23,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment son article 4,

Vu le décret n° 90-1297 du 7 août 1990, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment son article 14,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes et notamment ses articles 1, 3, 4, 8, 10, 13, 15, 25, 28, 29 et 31,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment ses articles 4 et 8,

Vu l'avis de la commission nationale d'encouragement à l'emploi des jeunes,

Arrête :

Article premier. - Le taux maximum des stagiaires pouvant être accueillis par une même entreprise dans le cadre des stages d'initiation et d'adaptation professionnelle définis à l'article 2 du décret susvisé n° 93-1049 du 3 mai 1993 est fixé ainsi qu'il suit :

- 40% du personnel permanent pour l'entreprise employant au moins 10 agents permanents, sans que le nombre de stagiaires dans chaque catégorie de stages ne dépasse 15% du personnel permanent,

- 50% du personnel permanent pour l'entreprise employant moins de 10 agents permanents, sans considération d'aucun taux maximum pour chaque catégorie de stages.

Une majoration de 10 points peut être ajoutée aux taux ci-dessus dans l'un des cas ci-après :

- lorsque l'entreprise est implantée dans l'une des zones d'encouragement au développement régional prévues par le décret susvisé n° 94-426 du 14 février 1994

- ou lorsqu'elle accueille des stagiaires parmi les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur figurant sur la liste des spécialités mentionnées à l'article 7 du présent arrêté

- ou lorsqu'elle accueille des stagiaires handicapés.

Art. 2. - L'entreprise peut accueillir de nouveaux stagiaires dans l'une des catégories de stages, à condition qu'elle recrute au moins 25% de l'ensemble des jeunes qui ont terminé leurs stages dans l'entreprise au cours des trois années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande.

En outre, l'entreprise qui réalise un taux d'insertion supérieur au taux sus-indiqué peut accueillir un nombre supplémentaire de stagiaires égal au nombre de ceux qui ont été insérés en sus de la limite minimale ci-dessus, sous réserve que le nombre total de stagiaires ne dépasse pas 70% de l'ensemble du personnel permanent.

Art. 3. - Le bénéfice des avantages prévus par le décret susvisé n° 93-1049 du 3 mai 1993 est subordonné à la conclusion d'un contrat entre l'employeur d'une part et le jeune ou son tuteur d'autre part, et ce conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Le contrat ne produit son effet juridique qu'après son visa par l'agence tunisienne de l'emploi qui en garde un exemplaire et en remet un autre respectivement à l'employeur, au jeune ou son tuteur, et à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétente.

Ce contrat doit porter mention notamment de la personne chargée par l'employeur d'encadrer le jeune pendant la durée du stage.

L'agence tunisienne de l'emploi est chargée de suivre l'exécution des dispositions de ce contrat et de veiller au bon déroulement du stage.

Art. 4. - Ne peuvent bénéficier des différentes catégories de stages prévus par le décret susvisé n° 93-1049 du 3 mai 1993, que les jeunes inscrits auprès des bureaux de l'emploi depuis au moins 3 mois, à l'exception des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur figurant sur la liste des spécialités mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 5. - Les séquences de formation complémentaire prévues à l'article 3 du décret susvisé n° 93-1049 du 3 mai 1993 sont organisées auprès d'organismes publics ou privés de formation dans le cadre de conventions conclues entre ces derniers et l'agence tunisienne de l'emploi qui en transmet une copie à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétente.

Le coût maximum de la formation complémentaire par bénéficiaire et par catégorie de stages est fixé annuellement par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi compte tenu des crédits alloués à cet effet.

Art. 6. - L'indemnité de stage prévue aux articles 25 et 28 du décret susvisé n° 93-1049 du 3 mai 1993 est fixée conformément au tableau ci-après :

en dinars		
Catégorie de stage	Niveau scolaire	Montant mensuel de l'indemnité
A - Stage d'initiation à la vie professionnelle pour les jeunes ayant au moins le niveau de la 3ème année accomplie de l'enseignement secondaire (général long) ou le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur :	- de la 3ème année à la 7ème année de l'enseignement secondaire (général long) :	60
	- baccalauréat ou 1ère année de l'enseignement supérieur :	70
	- 2ème année de l'enseignement supérieur :	80
B - Stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur :	1) diplôme du 1er cycle de l'enseignement supérieur :	
	* spécialité technique :	123
	* spécialité médicale :	104
	* autres spécialités :	100
	2) 2ème cycle de l'enseignement supérieur :	
- 3ème ou 4ème année de l'enseignement supérieur sans l'obtention d'un diplôme :		
* spécialité technique :	123	
* spécialité médicale :	104	

Catégorie de stage	Niveau scolaire	Montant mensuel de l'indemnité
	* autres spécialités :	100
	- diplôme d'ingénieur technicien (4 années après le baccalauréat) :	145
	- maîtrise :	107
	- 5ème année sans succès :	107
	3) 2ème cycle de l'enseignement supérieur :	
	- 6ème année sans succès :	
	* spécialité technique :	145
	* spécialité médicale :	145
	- diplôme d'architecte :	160
	- diplôme d'ingénieur (6ème année après le baccalauréat) :	160
	- diplôme d'études approfondies :	120
	- doctorat (médecine, chirurgie dentaire, médecine vétérinaire, pharmacie) :	250

Art. 7. - La liste des spécialités dont les titulaires parmi les diplômés de l'enseignement supérieur rencontrent des difficultés particulières d'insertion est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sciences agronomiques : agronomie - génie rural - horticulture - foresterie - grandes cultures - médecine vétérinaire - zootechnie - élevage - économie rurale et agricole - production animale.

2) Sciences fondamentales : chimie.

3) Sciences techniques : construction mécanique (pour les titulaires de la maîtrise uniquement) - génie électrique (pour les titulaires de la maîtrise uniquement) - fabrication mécanique (pour les titulaires de la maîtrise uniquement) - génie civil (pour les titulaires de la maîtrise uniquement) - génie minier.

4) Sciences juridiques : toutes spécialités.

5) lettres : arabe.

6) Sciences islamiques : toutes spécialités.

Art. 8. - Au terme du stage ou à la rupture du contrat, l'employeur et le jeune sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'adresser, dans un délai maximum de 7 jours, un rapport selon le modèle annexé au présent arrêté, à l'agence tunisienne de l'emploi qui en transmet une copie à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétente.

Art. 9. - L'employeur qui envisage de rompre le contrat de stage est tenu d'en aviser par écrit le jeune et l'agence tunisienne de l'emploi 07 jours au moins avant la date de la rupture avec indication des motifs de cette mesure.

La rupture du contrat est considérée abusive en cas de non respect des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'employeur est tenu de rembourser à l'agence tunisienne de l'emploi toutes les subventions et bourses qu'elle a servies au titre de la période de stage concernée.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 1995.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*  
**Moncer Rouissi**

Vu  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**